

EURE-ET-LOIR INGENIERIE

S T A T U T S

CHAPITRE I

CRÉATION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

En application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé, entre le Département d'Eure-et-Loir, les communes et établissements publics intercommunaux du département adhérents, un établissement public administratif :

EURE-ET-LOIR INGENIERIE

Désignée par l'expression « l'Agence » dans les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Il s'agit de proposer une ingénierie publique auprès de ses adhérents dans les champs du conseil, de la maîtrise d'ouvrage, des études générales et de la maîtrise d'œuvre.

Elle peut notamment intervenir dans les domaines suivants :

- de voirie,
- d'assainissement collectif et non collectif,
- d'aménagement et d'urbanisme, d'environnement,
- de conseil financier,
- de marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les conventions d'assistance prises sur le fondement de l'article L 5511-1 susvisé entre l'Agence et ses membres ne sont pas soumises à ladite ordonnance.

Article 3 – Siège

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département 28028 CHARTRES CEDEX

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Adhésion – choix des missions d'assistance

Toute commune du département d'Eure-et-Loir et tout établissement public intercommunal comptant parmi ses membres au moins une commune du département peut demander à adhérer. Elle transmet à cette fin à l'Agence une délibération approuvant les statuts et précisant les missions souscrites, telles que définies à l'article 2.

Le Conseil d'administration décide d'approuver ou non cette adhésion.

Toutefois, sous réserve d'une validation définitive par le Conseil d'administration, le Bureau peut valider à titre temporaire une adhésion. La collectivité peut alors bénéficier des prestations de l'Agence.

Sauf précision contraire dans la décision de validation, l'adhésion prend effet à compter de la notification de la décision du Conseil d'administration.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

L'étendue des missions choisies n'a pas de conséquences sur les conditions d'exercice du droit de vote au sein des instances de l'Agence.

En cas d'adhésion ou de souscription à une nouvelle mission d'assistance en cours d'année civile, l'intégralité de la cotisation annuelle est due.

Article 6 – Retrait – Exclusion

Un adhérent peut renoncer à bénéficier de l'une des missions définies à l'article 2 des présents statuts (retrait partiel) ou se retirer de l'Agence (retrait total), avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante en informant préalablement le Président par écrit, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Tant que le retrait n'est pas effectif, le membre conserve ses droits et obligations, notamment financières, vis-à-vis de l'Agence. La cotisation annuelle reste due dans son intégralité.

Tout membre qui ne s'acquitterait pas de sa cotisation sera exclu de l'Agence par un vote du Conseil d'administration.

Une fois le retrait total ou partiel intervenu, toute demande de réintégration dans l'Agence ne peut prendre effet qu'à l'issue d'un délai de carence de trois exercices budgétaires entiers à compter de la date d'effet de ce retrait.

Toutefois, ce délai peut être réduit par le Conseil d'administration en cas de changement d'exécutif intervenu depuis la décision de retrait.

Un retrait partiel ou total entraîne de plein droit la résiliation des conventions passées entre Eure-et-Loir Ingénierie et le membre, pour l'exercice de la ou des missions faisant l'objet du retrait.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Section 1 : L'Assemblée générale

Article 7 – Composition et règles générales de fonctionnement

L'Assemblée générale comprend :

- le Président de l'Agence
- huit conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental après chaque élection départementale (1^{er} collège)
- un représentant par commune membre, désigné par leurs assemblées délibérantes en leur sein (2nd collège)
- un représentant par établissement public intercommunal (3^{ème} collège).

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Un tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour la tenue d'une Assemblée générale à l'exception de celle traitant de modifications statutaires ou de la dissolution de l'Agence qui nécessite la moitié des membres présents ou représentés.

Le délai de convocation de l'Assemblée générale est de dix jours.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Président du Conseil d'administration dans le courrier de convocation.

Celui-ci peut en outre faire figurer toute question qu'il juge utile et toutes questions dont l'inscription est demandée par un membre.

Tout représentant du second collège et du troisième collège empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée générale peut se faire remplacer par son suppléant désigné par l'assemblée délibérante de sa collectivité.

Tout représentant empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée générale peut donner un pouvoir écrit à un autre représentant du même collège.

Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au maximum.

Les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés.

Lorsque l'Assemblée générale procède à des modifications statutaires ou à la dissolution de l'Agence, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Président (ou le Vice-président dans l'ordre de désignation, conformément à l'article 14 des présents statuts) a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chaque titulaire ou suppléant ne peut être membre que d'un seul collège.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'administration.

Article 8 – Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale :

- valide le rapport d'activités de l'Agence de l'année passée
- approuve le compte de gestion,
- vote le compte administratif, le budget primitif, les décisions modificatives,
- décide des modifications de statuts et de la dissolution de l'Agence,
- examine toute question qui lui est soumise par le Président ou par un membre, avec accord du Président.

L'Assemblée générale ne pourra délibérer que si 1/3 de ses membres sont présents ou représentés à l'exception des décisions de modifications de statuts et de dissolution de l'Agence, où l'Assemblée générale ne pourra délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum (1/3 ou 1/2) n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Section 2 : Le Conseil d'administration

Article 9 – Composition

Le Conseil d'administration comprend 17 membres :

- le Président du Conseil d'administration
- les huit conseillers départementaux membres de l'Assemblée générale
- Les quatre membres élus par le second collège en son sein, à chaque renouvellement général des conseils municipaux
- Les quatre membres élus par le troisième collège en son sein, à chaque renouvellement général des conseils communautaires ou syndicaux dont un représentant par agglomération adhérente.

Si une collectivité n'est plus adhérente à aucune mission de l'Agence, son représentant cesse immédiatement de siéger au Conseil d'administration. Le collège concerné pourvoit alors au remplacement de ce membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'administration qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil départemental ou les deux autres collèges pourvoient au remplacement de ces membres pour la durée du mandat restant à courir.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'administration est assisté de trois Vice-présidents.

Chaque collège désigne en son sein un Vice-président, lors de son renouvellement ou à la suite de la démission ou du décès dudit Vice-président. Le 1^{er} Vice-président est issu du 1^{er} collège, le 2^{ème} Vice-président du 2^{ème} collège et le 3^{ème} Vice-président du 3^{ème} collège.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas indemnisées. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les élus représentant une collectivité pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être pris en charge sur présentation de justificatifs par leur collectivité dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par le code général des collectivités territoriales, notamment par les articles R 2123-22-2, R 2123-22-1 (pour les conseillers municipaux), R 3123-21 et R 3123-20 pour les conseillers départementaux, et L 5211-13 pour les élus représentants les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 10 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour accepté par le Président.

Le délai de convocation du Conseil d'administration est de huit jours à compter de la date d'envoi, sauf en cas d'urgence. Ces délais ne s'appliquent pas lorsqu'un Conseil d'administration suit la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle ont été renouvelés les représentants du second collège et du troisième collège au sein du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Président peut convoquer toute personne (membres associés) dont il estime la présence nécessaire aux débats du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le quorum s'élève à la moitié des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Le Président (ou le Vice-président dans l'ordre de désignation, conformément à l'article 14 des présents statuts) a voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal communiqué aux membres du Conseil d'administration.

Le Directeur de l'Agence peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 11 – Compétences du Conseil d'administration de l'Agence

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'Agence à l'exception des missions budgétaires et des modifications statutaires réservées à l'Assemblée générale.

Il approuve notamment :

- les adhésions et les exclusions,
- le règlement intérieur, lequel précise notamment les compétences de l'Agence, la nature de ses prestations, les modalités de fonctionnement de l'Agence,
- les participations financières des membres, (les règles relatives aux cotisations, les tarifs des prestations),
- la création des emplois de l'Agence, sous réserve que les crédits nécessaires soient préalablement inscrits au budget,
- les acquisitions et prises en location de biens immobiliers
- les conventions,
- l'adhésion de l'Agence à des organismes de droit public ou privé.

Avant validation par l'Assemblée générale, le projet de rapport d'activité est examiné par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, il propose les nouvelles missions pouvant être engagées par les services de l'Agence dès lors qu'elles sont conformes à l'article 2 des statuts et avant validation par l'Assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ces attributions au Président ou au Directeur.

Il est par ailleurs sollicité pour avis sur toutes les questions soumises à l'Assemblée générale.

Par ailleurs, il entend lecture des comptes transmis, selon les délais réglementaires et donne un avis sur le budget et sur les décisions modificatives avant présentation à l'Assemblée générale.

Section 3 : Le Bureau

Article 12 – Composition et réunion du Bureau

Le Bureau est constitué du Président et des trois Vice-Présidents. Le Président, ou par délégation de ce dernier, le Directeur, convoque le Bureau et en fixe l'ordre du jour. Le Bureau se réunit sans condition de quorum.

Article 13 – Champs d'intervention du Bureau

Le Bureau n'a pas voix délibérative, il s'agit d'une instance de travail qui peut notamment examiner les sujets suivants :

- recensement et prévalidation des demandes d'adhésion de membres,
- autorisation de l'intervention anticipée des services sur les missions exercées par l'Agence,
- préparation des séances du Conseil d'Administration,
- examen de tout sujet intéressant le fonctionnement de l'Agence.

Section 4 : Le Président du Conseil d'administration

Article 14 – Désignation

Le Président du Conseil départemental est Président de l'Agence et de son Conseil d'administration.

En cas d'incapacité ou d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut par le second Vice-président.

En cas de départ anticipé ou de décès, l'intérim est alors assuré par le Vice-président dans l'ordre de désignation, pour la gestion des affaires courantes.

Article 15 – Compétences du Président du Conseil d'administration

Le Président est le représentant légal de l'Agence.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, convoque, préside les instances de l'Agence et a voix prépondérante en cas de partage. Il prépare le rapport d'activité.

Il est l'ordonnateur de l'Agence et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes ou d'avances. Il prépare le compte administratif.

Il nomme les personnels et exerce la fonction disciplinaire.

Il peut intenter, au nom de l'Agence, les actions en justice de toute nature ou défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle.

Il peut recevoir d'autres délégations du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans toutes ses fonctions par le 1^{er} Vice-président.

Il peut par ailleurs déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, au 1^{er} Vice-président, au Directeur ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à un responsable de service de l'Agence.

Section 5 : Le Directeur d'Eure-et-Loir Ingénierie

Article 16 – Désignation et rôle

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur après avis du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur :

- dirige les services de l'Agence dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration,
- procède aux opérations de recrutement du personnel,
- peut recevoir délégation de signature du Président, notamment pour passer tous les actes et contrats et intenter, au nom de l'Agence, les actions en justice de toute nature ou défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle.

Il peut être chargé d'autres attributions par délégation du Conseil d'administration. Il assiste de droit aux réunions des instances de l'Agence.

Le Directeur peut saisir le Bureau de toute question afférente au fonctionnement de l'Agence.

Section 6 : Membres associés

Article 17 – Membres associés de l'Agence

Des membres associés peuvent participer aux instances dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt dans les activités de l'Agence ou pouvant apporter une capacité d'expertise à la prise de décision des différentes instances.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion commune sur des missions d'ingénierie, le Président du CAUE ou son représentant est destinataire des ordres du jour et des rapports. Il est également convié à chacune des instances et y assiste sans voix délibérative.

Section 7 : Incompatibilités et sanction

Article 18 – Incompatibilités et sanctions pour les représentations

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Agence.
- occuper une fonction dans ces entreprises,

- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à l'Agence.

En cas de méconnaissance de ces interdictions, l'intéressé peut être déchu de son mandat par le Conseil d'administration à la diligence de son Président.

En cas de condamnation pénale devenue définitive pour prise illégale d'intérêts, un membre de l'Assemblée générale est considéré démissionnaire.

Article 19 – Incompatibilités et sanctions pour le directeur

Le Directeur est soumis aux dispositions de l'article L. 231 du code électoral et à celles de l'article 17 des statuts.

CHAPITRE III

LES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 20 – Régime financier

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et l'exécution du budget, applicables en vertu de l'article L. 1612-20 de ce code et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

La M52 est la nomenclature budgétaire et comptable qui s'applique à l'Agence.

La convention de gestion établie avec le Département précise les opérations prises en charge de dépenses et de recettes ainsi que toute l'élaboration budgétaire et son exécution.

Article 21 – Composition des ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les contributions des membres (cotisations, revenus de prestations),
- les subventions et dotations,
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 22 – Le Comptable

Le comptable de l'Agence est désigné par la Direction départementale des finances publiques.

Les documents de fin d'exercice (compte de gestion) sont établis après la clôture de l'exercice c'est-à-dire au terme de la journée complémentaire (31/01 N+1).

Article 23 – Dépôt de fonds

Les fonds de l'Agence doivent être déposés au Trésor.